Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0225 du 06/11/2014
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0225, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une serre agricole dotée d'une toiture photovoltaïque sur la commune de Upaix (05), déposée par Serre maraîchère d'Upaix, reçue le 09/10/2014 et considérée complète le 09/10/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 15/10/2014 ;

Vu la saisine de la commission spécialisée du comité de massif en date du 15/10/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 36 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'une serre agricole de type multi-chapelle en verre d'une superficie de 15072m² dotée d'une toiture photovoltaïque d'une puissance installée de 1,296 Méga Watts crête ;

Considérant que ce projet a pour objectifs:

- d'améliorer et d'homogénéiser la qualité de la production agricole,
- d'allonger la période de récolte,
- de créer un emploi à plein temps pour l'activité agricole,
- de développer une agriculture biologique (certification "bio" du terrain obtenue auprès d'Ecocert le 29/09/2014),
- de produire de l'électricité à partir d'une source renouvelable ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de montagne,
- en zone agricole,
- en limite de ZNIEFF de type 1 " plateau et collines du Forest",
- dans le bassin d'alimentation d'une zone humide (ZH 05CEEP0032) figurant à l'inventaire départemental ;

Considérant que le projet se situe en zone Nca du Plan d'occupation des sols de la commune d'Upaix, approuvé le 09/05/1975 ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une déclaration au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement - rubrique 2.1.5.0 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures suivantes :

- réaliser les ouvrages adéquats pour la récupération et la gestion des rejets hydrauliques (eaux pluviales et eaux usées agricoles),
- réaliser un inventaire floristique sur l'emprise du projet à une période adaptée, inventaire qui sera communiqué dès sa réalisation aux autorités compétentes (DDT des Hautes Alpes et DREAL PACA, service biodiversité eau et paysages)
- ne pas utiliser de produits polluants (agriculture biologique) ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement ne sont pas de nature à remettre en cause les équilibres naturels et les caractéristiques du paysage ;

Arrête :

Article 1

Le projet de construction d'une serre agricole dotée d'une toiture photovoltaïque situé sur la commune de Upaix (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à Serre maraîchère d'Upaix.

Fait à Marseille, le 06/11/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).